MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° ..... /MEF/Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

....., le ..... 19.....

Cit :

Objet : Admission Temporaire pour transformation
- Apurement D18 par D18

REF. Décret n° 64-301 du 17/08/1964
- Ma Circulaire n° 531 du 02/12/1987

CIRCULAIRE N°588 DU 29-01-8

(Diffusion Générale)

La Circulaire 531 du 02/12/1987 interdit les dépôts simultanés de déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt.

Pour que cette mesure ne porte pas atteinte au fonctionnement normal du régime de l'Admission Temporaire pour transformation,

J'ai décidé que les déclarations d'admission temporaire pour transformation (D18) pourront désormais être apurées directement par d'autres déclarations formulaire D18.

Autrement dit, le circuit de la déclaration Entrée en Entrepôt Fictif D11, n'est plus nécessaire entre deux opérateurs économiques agréés au régime de l'Admission Temporaire pour Transformation et dont le second utilise comme intrants, les produits finis fabriqués par le premier.

Afin de prevenir toute erreur d'interprétation de la présente mesure, considérons les Sociétés A et B.

La Société A fabrique sous AT des emballages en carton qu'elle vend à la Société B pour le conditionnement des produits alimentaires que la Société B fabrique également sous AT pour l'exportation.

Par le passé, la Société A avait la possibilité d'apurer ses D18 par des D11 qui elles mêmes étaient apurées par les D18 de la Société B par une opération de dépôt simultané D11/D18.

.../...

Désormais, les D18 établies par la Société A lors de l'importation de ses matières premières seront apurées directement par les D18 établies par la Société B pour l'acquisition sous AT des produits finis fabriqués par la Société A.

Quant aux déclarations D18 de la Société B, elles seront apurées par les déclarations de réexportation ou d'exportation des produits finis.

Toute difficulté éventuelle d'interprétation de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

Les mesures ci-dessus édictées sont d'application immédiate./-

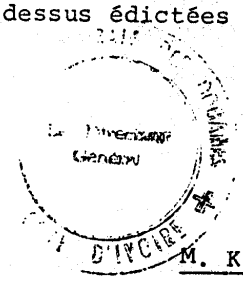

M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

- Le Directeur des Services Centraux
- Le Directeur des Services Extérieurs
- Le Sous-Directeur des Techniques Douanières
- Les Sous-Directeurs Régionaux d'Abidjan
- Les Chefs de Bureau du Port, Vridi et Aéroport
- Les Chefs et Inspecteurs de Visite
- Le Service S Y D A M
- Le SCIMPEX 01 BP. 3792 Abidjan-01
- UPACI 01 BP. 1340 Abidjan-01
- Syndicat des Transitaires
  S/C de la SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat des PME Transit
  S/C d'Inter Transit ABIDJAN

POUR INFORMATION -